



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la carte communale (CC)
de la commune de Varennes-en-Argonne (55)**

n°MRAe 2021DKGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 décembre 2020 et déposée par la commune de Varennes-en-Argonne (55), relative à la révision de la carte communale (CC) de ladite commune, approuvée en 2002 et révisée en 2005, 2007 et 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 04 février 2021 ;

Considérant que les objectifs de révision de la carte communale de la commune de Varennes-en-Argonne sont les suivants :

- valoriser le cadre de vie communal et l'offre en équipements publics (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, équipements scolaires...) ;
- préserver le cadre naturel ;
- poursuivre une politique de modération de consommation d'espaces ;
- assurer la compatibilité de la carte communale avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Varennes-en-Argonne (663 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les 7 points ci-après, qui amènent :

- à étendre la zone constructible de la carte communale de 1,9 hectare (ha) :

1. par la relocalisation de l'EHPAD communal, actuellement situé au centre-ville, dans une zone actuellement non constructible, située en entrée de ville, afin de pouvoir agrandir et moderniser la structure ;
Le futur EHPAD regroupera les établissements de Varennes-en-Argonne et Montfaucon-en-Argonne et disposera d'environ 115 lits d'hébergement (au lieu de 85), d'unités spécifiques pour différentes pathologies (Alzheimer, troubles sévères du comportement...), ainsi que des espaces logistiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement, voire mutualisés avec les équipements scolaires communaux ;
- à réduire la zone constructible de la carte communale de 12,53 ha au profit de la zone non constructible :
 2. reclassement de 2,4 ha de zone constructible (C) en zone non constructible (N) à la suite de la présence de sépultures mortuaires, à l'extrémité ouest du village ;
 3. reclassement de 0,55 ha de zone C en zone N, quelques terrains localisés au nord de la rue de Cheppy étant recensés comme inondables dans l'Atlas des zones inondées (AZI) de l'Aire ;
 4. reclassement de 0,78 ha de zone C en zone N pour absence de projets sur la zone en question (route de Verdun) ;
 5. reclassement de 7,5 ha de zone C en zone N afin de protéger les coteaux, à l'est du village ;
 6. reclassement de 0,4 ha de zone C en zone N, localisé près du chemin de Verdun, suite à une erreur matérielle de classement ;
 7. reclassement de 1,1 ha de zone C en zone N, les parcelles 126 et 123 étant consacrées à des jardins et à un terrain de sport ;

Considérant que le projet démographique communal :

- identifie le besoin de construire 29 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (8 logements) et à l'accueil de 45 nouveaux habitants (21 logements) ;
- mobilise 6 logements vacants sur les 34 recensés par la commune, ce qui porte le besoin en construction de logements à 23 ;
- a identifié 6,11 ha de dents creuses constructibles pour l'habitat, ce qui correspond à la construction possible de 48 logements avec une densité foncière de 8 logements souhaitée par le projet ;

Observant que :

- la construction du nouvel EHPAD permettra d'améliorer l'offre de soin à destination des personnes âgées ; la localisation du futur bâtiment (point 1) a fait l'objet de différents scénarios intégrant les contraintes liées aux risques, à l'accessibilité du site et aux enjeux environnementaux ; ainsi, le site de projet n'est concerné ni par le risque d'inondation affectant la commune, ni par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire (ZNIEFF 1 et 2) ; par ailleurs, le projet minimise son impact paysager en prévoyant un bâtiment de hauteur limitée (de plain-pied ou 1 étage au maximum) et en conservant les franges végétales existantes le long de la route départementale 946 et en contrebas du site ;

La MRAe relève positivement l'ensemble de ces points mais **rappelle toutefois qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est**

soumise aux règles d'urbanisation limitée, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, et qu'une demande de dérogation doit être déposée. La MRAe souligne qu'il est possible de l'argumenter au regard du bilan global environnemental qui apparaît positif ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée ne correspond pas à l'évolution observée (- 57 habitants entre 2006 et 2016) ; les 22 logements à construire souhaités par l'ambition démographique communale peuvent sans difficultés être localisés dans la zone constructible actuelle ;
- la présente révision réduit à juste titre de 10,63 ha la zone constructible actuelle et permet mathématiquement de compenser les 2 ha consommés pour l'EHPAD en extension ;
- le présent projet contribue également positivement à la prise en compte de l'environnement en :
 - diminuant le risque d'inondation pour la zone urbaine (point 3) ;
 - préservant le patrimoine archéologique (point 2), la biodiversité et le paysage (points 5 et 7) ;
 - réduisant la consommation d'espaces (point 4 et ensemble des points 2 à 6), comme édicté par la règle 16 du SRADDET relative à la sobriété foncière ;
 - prenant en compte la règle 7 du SRADDET relative à la déclinaison locale de trame verte et bleue ;
- une mobilisation plus importante des dents creuses constructibles recensées permettrait de construire 48 logements alors que 23 logements sont jugés nécessaires par le projet dont l'hypothèse d'évolution démographique est de plus, selon la MRAe, surestimée au regard de la baisse de population constatée ces dernières années ; la MRAe considère ainsi que le projet pourrait encore être amélioré en reclassant en zone non constructible environ 3 ha de dents creuses, d'autant plus que certaines d'entre elles, à l'est et au nord du village, sont localisées au sein de la ZNIEFF 1 « gîtes à chiroptères de Varennes-en-Argonne », voire au nord également au sein d'un corridor écologique forestier à préserver ;

Recommandant, afin de prendre davantage en compte la règle 16 du SRADDET, relative à la sobriété foncière, ainsi que la règle 8, relative à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, de réduire encore la zone constructible communale, particulièrement dans les secteurs concernés par la ZNIEFF 1 et le corridor écologique ;

- la station de traitement des eaux usées de Varennes-en-Argonne, d'une capacité nominale de 1 100 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² ; la charge entrante constatée (629 EH) permet de répondre à l'ambition démographique communale ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Varennes-en-Argonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, la Carte communale (CC) de la commune de Varennes-en-Argonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Varennes-en-Argonne (55), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.